



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 décembre 2021

[...]

[...]

Objet : analyse des risques d'Eurostar

Madame Druyts,

En sa séance du 10 décembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte relative au fait que l'analyse des risques d'Eurostar prévoit que l'emploi du néerlandais est superflu à bord des trains qui traversent la Belgique. L'analyse des risques vise plus spécifiquement à déterminer dans quelle mesure la connaissance du néerlandais dans le chef du personnel de bord est nécessaire à la sécurité du transport ferroviaire en Belgique.

Eurostar est une entreprise ferroviaire dont le capital est détenu à 60% par la Société nationale des Chemins de Fer français (SNCF), 30 % par la Caisse de dépôt et placement du Québec, 10 % par Hermes en 5 % par la Société nationale des Chemins de Fer belges (SNCB). La SNCF a prévu d'intégrer Eurostar et Thalys à un nouveau holding dont le siège principal est situé à Bruxelles. L'actionnaire majoritaire de ce holding reste la SNCF (55,75 %) alors que la SNCB en détient 18,5 % et Patina Rail, 25,75 %.

La SNCB est une entreprise publique autonome (art. 1 § 4, 2° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques)).

Conformément à l'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 156, 2° Loi Entreprises Publiques précise que le transport transfrontalier de voyageurs fait partie des missions de service public de la SNCB.

Par ailleurs, l'article 155 alinéa 1, 1° et 6° de la même loi précise que le transport de voyageurs en ce compris l'accueil et l'information de la clientèle font partie des missions de la SNCB et que cette dernière peut également développer des activités commerciales susceptibles de favoriser directement ou indirectement ses services. La SNCB peut en outre par elle-même ou par voie de participation à des organismes et personnes morales existants ou à créer, belges, étrangers ou internationaux, faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à

son objet ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation ou le développement (art. 155, alinéa 2, de la même loi).

La CPCL a déjà statué par le passé – compte tenu des dispositions ci-dessus - que les trains de Thalys ou Izy devaient respecter les lois linguistiques belges et que les annonces faites par les chefs de bord devaient s'effectuer dans le respect des LLC. Sur le territoire belge, l'annonce doit avoir lieu d'abord dans la langue de la région et ensuite, successivement, dans la deuxième langue, l'allemand puis l'anglais (avis CPCL n° 33.265 du 18 octobre 2001 et 50.062 du 18 mai 2018. En région bilingue, le chef de bord utilise en priorité la langue du rôle linguistique auquel il appartient (cf. avis CPCL 28.020 du 11 décembre 1997).

La CPCL remarque que, dans le cas présent, votre plainte a trait à l'analyse de risques relative à la connaissance du néerlandais dans le chef du personnel du train.

La part de la SNCB dans le capital d'Eurostar s'élève à 5 %. Etant donné qu'Eurostar n'est pas une filiale que la SNCB associe à la mise en œuvre de ses tâches de service public et dans laquelle la participation des autorités publiques dépasse 50 %, elle ne devra respecter les LLC que dans sa communication externe ; par exemple, dans ses annonces destinées aux voyageurs. En ce qui concerne les affaires internes, telles que les connaissances linguistiques dans le chef des membres de son personnel, les LLC ne sont pas d'application.

Conformément à l'article 60, § 1 LLC, la CPCL a pour mission de veiller au respect des LLC.

La CPCL se déclare dès lors incompétente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE